



AR / PM / 2026-08

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX CHEMINS ET SENTIERS EN PÉRIODE DE CHASSE

Campagne 2026-2027

Le Maire de la Commune de Plouharnel,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L420-1, L420-3 et L421-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2026 / 2027 ;

Considérant l'ouverture générale de la chasse à tir le 20 septembre 2026 ;

Considérant la demande formulée le 10 septembre 2026 par Monsieur Jérôme DREAN, Président de l'association communale de chasse agréée ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir tout risque d'accident, d'interdire temporairement l'accès à certains chemins et voies communaux pendant les périodes de chasse effectives ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 20 septembre 2026 et jusqu'au 28 février 2027, l'accès aux chemins, voies et passages communaux mentionnés à l'article 2 est interdit à toute personne et à tout véhicule pendant les périodes de chasse effectivement en cours.

Article 2 : Les chemins, sentiers et accès susceptibles d'être interdits d'accès pendant les périodes de chasse sont les suivants :

- Secteur du Cromlech de Crucuno : ensemble des sentiers du Cromlech de Crucuno ;
- Secteur Kergazec – Saint-Antoine : sentiers reliant Kergazec à la chapelle de Saint-Antoine ;
- Circuit de Sainte-Barbe : sentiers du circuit de Sainte-Barbe, notamment ceux reliant Kergazec à Kersily et ceux menant vers le centre équestre des Dunes par l'étang de Loperhet ;
- Secteur Sainte-Barbe – Glevenay : sentiers reliant Sainte-Barbe à Glevenay, notamment par le moulin et en direction de la chapelle de Sainte-Barbe via le lavoir ;
- Secteur Kerzivienne – D768 : sentiers reliant Kerzivienne à la D768 ;
- Secteur du Vieux Moulin : ensemble des sentiers du vieux moulin ;
- Secteur de l'étang du Varquez : sentiers et chemins autour de l'étang du Varquez, notamment par Kerhellegant, Saint-Antoine, Kerarno, Kernevé, le Cosquer et la rue du Petit Train ;
- Secteur Cosquer – Usine de valorisation des déchets : sentiers menant aux forêts et landes entre le Cosquer et l'unité de valorisation des déchets, notamment entre les parcelles cadastrées B1152 et B255, B256, B855 ainsi qu'entre les parcelles A318 et B858, B259, B258, B855, A249 ;

- Secteur nord du Cosquer – Kermabo : sentiers situés au nord du Cosquer, jouxtant Kermabo ;
- Secteur Cosquer – Brenantec : sentiers et chemins reliant le Cosquer à Brenantec, jouxtant la voie ferrée ;
- Secteur Brenantec – Henlis – Plasker : sentiers reliant Brenantec au Henlis et au Plasker ;
- Secteur Brenantec – Gare SNCF : sentiers et chemins reliant Brenantec à la gare SNCF ;
- Secteur route de Carnac – Bihor : sentiers reliant la route de Carnac au Bihor ;
- Secteur route de Carnac – Kerroch : sentiers reliant la route de Carnac à la route de Kerroch ;
- Secteur Kerlejean – Lavoir : sentiers desservant le lavoir de Kerlejean ;
- Secteur Kerlejean – Calvaire : sentiers du calvaire de Kerlejean ;
- Secteur côtier Kerhellec – Kercroc : sentier côtier reliant Kerhellec à Kercroc par Porh Er Stang ;
- Secteur du Jardin de Papy : sentiers jouxtant le « Jardin de Papy » ;
- Secteur Dr Tessoulin – Poularem : sentiers reliant la rue du Dr Tessoulin au chemin de Poularem.

Article 3 : L'interdiction prévue à l'article 1 s'applique uniquement pendant la présence de la signalisation temporaire indiquant une activité de chasse en cours, et cesse dès le retrait effectif de cette signalisation.

Article 4 : La pose, la visibilité, l'entretien et le retrait des panneaux signalant l'interdiction sont assurés par l'association communale de chasse agréée, sous sa responsabilité exclusive.

La signalisation doit être installée à chaque extrémité des chemins ou voies concernés.

Article 5 : Pour un même chemin, voie ou accès, l'interdiction ne peut être appliquée plus de 24 heures consécutives.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- ☐ Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac,
- ☐ Monsieur le Chef de Centre de Carnac,
- ☐ La police municipale,
- ☐ Les services techniques municipaux
- ☐ Président de l'ACCA : Monsieur Jérôme DREAN

qui, avec Monsieur le Maire de Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouharnel, le 11 septembre 2026

Le Maire,
Erwan DELSAUT

